

## ARRETÉ :

AR\_14\_2023

INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire :

de la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La consommation d'alcool sera interdite dans le bourg, sur les voies communales de la commune et dans les lieux publics tous les jours entre 21h et 6h du matin et ce de la période allant du 01/06/2023 au 31/08/2023.

**Article 2 :** M. le Maire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Lacapelle Del Fraisse,  
Le 23/05/2023

Le Maire, André VAURS

